



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/2023-04

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse sur les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 et suivants, et R. 123-6 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Cisse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-521 du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse ;

Vu l'arrêté n° SAIPP/BE/22-32 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse sur les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000100/45 du 25 août 2022 désignant Monsieur Bernard MENUJER, Monsieur Michel VERNAY et Monsieur Marc LANZIART en qualité de membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° SAIPP/BE/22-39 du 20 décembre 2022 prolongeant le délai de remise du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 3 janvier 2023 ;

Vu le rapport du service instructeur du 4 mai 2023 ;

Considérant que la commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions en date du 3 janvier 2023 regrette qu'elle n'ait pu disposer dans le dossier de PPRI des résultats des études de danger des communes les plus impactées (Amboise, Vernou-sur-Brenne et Vouvray) ;

Considérant que la note de présentation du PPRI Cisse indique que les études de danger des digues du Val de Cisse-Vouvray (digue de la Cisse, digue en travers de Vouvray, digue de Vouvray-centre ville) et du Val de l'Amasse (digue Amboise Centre, digue de la Noiraye, digue de l'Amasse) ont été

communiquées par le préfet aux élus en mars 2016 et mises en ligne sur le site internet des services de l'État, il était possible à la commission d'enquête de les consulter ;

Considérant que les études de danger des digues de l'Île d'Or et de Vernou-sur-Brenne étaient en cours au moment de l'enquête publique ;

Considérant que la commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions en date du 3 janvier 2023, émet une recommandation quant à la poursuite de la concertation et de l'information du public sur le risque d'inondation par les services de l'État et les collectivités ;

Considérant qu'un courrier de transmission du dossier de PPRI approuvé sera adressé aux maires, dans lequel seront rappelées : l'obligation d'information des habitants sur les caractéristiques des risques, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours, l'obligation de mise à jour des Dossiers d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), et celle de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ; que ces éléments permettent de répondre aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions en date du 3 janvier 2023, émet une recommandation quant au maintien des subventions affectées à l'entretien du lit et des berges de la Loire ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'entretien du Domaine Public Fluvial (entretien du lit et des berges) relèvent des missions de l'État et sont réalisés dans le cadre et avec les financements du plan pluriannuel Loire grandeur Nature ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à la note de présentation, au règlement et aux documents graphiques tenant compte notamment d'observations relevées dans le rapport et le procès verbal et les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications et ajouts ne mettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête et ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles, d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité du document ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse est approuvée. Les pièces du dossier prévues à l'article R.562-3 du code de l'environnement sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention du risque inondation du val de Cisse concerne les communes suivantes : Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Article 3 :

Une copie du plan sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents de la communauté de communes du val d'Amboise, de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, du syndicat mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais, et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie concernée et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Article 6 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire, dans les mairies concernées et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du val de Cisse vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune concernée ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 16 MAI 2023

Le préfet,



Patrice LATRON